

N° 52 — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1885, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 67,000 francs.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que le budget du service Local, exercice 1885, ne sera pas rendu exécutoire avant le 1^{er} mars prochain, et qu'il y a lieu cependant d'assurer le paiement des dépenses du personnel et du matériel pendant le mois de février 1885;

Vu le refus du Conseil général de voter les crédits demandés ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1885, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *soixante-sept mille francs*, ainsi répartie :

Chapitre II. — Dépenses d'administration.....	50.000 ^f »
— III. — Travaux publics.....	15.000 »
— IV. — Dépenses non classées.....	2.000 »
Total.....	67.000 ^f »

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la date de l'arrêté rendant exécutoire le budget de l'exercice courant, et seront à cette époque annulés dans les écritures de l'Administration et celles du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.